

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 9 juin 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière n°101150 signée entre la commune d'Alençon et l'EPF de Normandie en date du 29 mai 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AH n°645, AH n°647 et AH n°659 sur l'opération 970418 - ALENCON "CHÂTEAU DES DUCS ANCIENNE PRISON",
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la commune d'Alençon, un report d'échéance de **6 mois** pour les parcelles cadastrées section AH n°645, AH n°647 et AH n°659 sur l'opération 970418 - ALENCON "CHÂTEAU DES DUCS ANCIENNE PRISON".

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **22 novembre 2023**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 22 novembre 2023 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune d'Alençon à l'EPF de Normandie.

27 JUIN 2023

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Philippe LERAÏTRE

